



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 19 septembre 2022 à 18h30

A la salle du Conseil – 14 place des Tilleuls à Grenade-sur-l'Adour

L'an deux mille vingt-deux et le 19 septembre à 18h30, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETTHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Jean-Michel DUCLAVE - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Maryline DISCAZEUX - Eliane HEBRAUD - Françoise METZINGER THOMAS - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Valentin POULIT

Procurations : Maryline DISCAZEUX à Nicolas RAULIN - Jean-Philippe PEDEHONTAA à David BIARNES - Valentin POULIT à Christine FUMERO

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

18h - Présentation du Syndicat du Midou et de la Douze par Messieurs Antoine LEQUERTIER, Président et Vincent LARSEN, technicien rivière.

Une délibération d'approbation des statuts du syndicat portant modification du périmètre devra être votée en Conseil Communautaire avant la fin d'année pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023. Il conviendra également de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant.

18h30 – Conseil communautaire

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Validation procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022
- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations

2. FINANCES

- Fixation des tarifs des spectacles du festival « Les arts en DeSrouteS ».
- Fixation des tarifs du séjour 8-10 ans pour les vacances d'Octobre
- Proposition de répartition du FPIC
- Proposition de révision des bases de CFE
- Proposition de reversement d'une partie du produit de la Taxe d'aménagement à la CCPG

3. RESSOURCES HUMAINES

- Révision des conditions d'adhésion CNAS
- Proposition d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40

4. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Proposition de signature d'une convention d'entretien du poste SNI entre la Régie eau et assainissement et FONCIA PYRENEES GASCOGNE

- Proposition de signature d'une convention de vente d'eau en gros entre la Régie eau assainissement du Pays grenadois et le SYDEC à destination de la commune d'Aire-sur-l'Adour
- Proposition de création d'un poste d'agent d'exploitation au sein de la Régie eau et assainissement du pays grenadois
- Proposition de signature d'un protocole d'accord de fin de contrat de délégation de service public avec la Société SAUR pour les installations de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Grenade-sur-l'Adour
- Décision modificative n° 1 - Budget eau potable
- Décision modificative n° 2 - Budget assainissement
- Budget annexe assainissement – admissions en non-valeur
- Budget annexe eau potable– admissions en non-valeur

5. DIVERS

Désignation d'un secrétaire de séance : Jean-François DELEPAU

Monsieur le Président souhaite remercier les élus communautaires pour cet été riche en festivités. « Nous avons ressenti le plaisir des gens de se retrouver et partager des moments de convivialité. La rentrée scolaire s'est bien passée dans toutes les communes, il est temps, pour le conseil communautaire, de faire la sienne ».

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

➤ Délibération 2022-054

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2022

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022

OBJET : DECISIONS PRISES PAR DELEGATIONS

Monsieur le Président présente les différentes décisions prises dans le cadre des délégations données au Président et au Bureau pour la période du 29/06/2022 au 13/09/2022.

Service	Nature	Date de signature / notification...	Objet	Partenaire / tiers	Coût	Durée
EJ	Convention	22-juin	convention de stage à titre gracieux de Mme Lemetayer à l'espace jeunes		0 €	1 semaine (du 25 au 29 juillet)
DGA	Marché	27-juil.	Attribution du marché de location de matériel d'impression	SHARP	2701,88€ H.T de location annuelle - 2572€ de	4 ans

					copies	
--	--	--	--	--	--------	--

B2022-12	18/07/2022	Enfance-jeunesse - création de 5 postes temporaires d'adjoints d'animation à TNC
B2022-13	18/07/2022	Ecole de musique - création de deux postes temporaires d'assistants d'enseignement artistique principal de 2 ^o cl. A TNC
B2022-14	12/09/2022	Enfance Jeunesse : création d'un poste CDD à temps non complet
B2022-15	12/09/2022	Espace jeunes : création d'un poste CDD à temps non complet

2 – FINANCES

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

OBJET : TARIFICATION DU DROIT D'ENTREE POUR LES SPECTACLES DU FESTIVAL LES ARTS EN DE(S) ROUTE(S) DU 25 SEPTEMBRE AU 9 OCTOBRE 2022

Les tarifs du festival les Arts en de(s) route(s) ont été discutés lors du bureau des Maires du 18 juillet et lors de la commission culture du 12 juillet 2022, dans le but de pouvoir débiter la communication sur l'évènement au plus vite.

➤ Délibération 2022-055

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois dans leur version arrêtée par le préfet des landes en date du 17 décembre 2019 ;

VU la délibération n°2015-059 créant une régie événementielle ;

VU l'arrêté portant sur l'institution de la régie événementielle afin d'encaisser les droits d'entrées aux manifestations culturelles organisées par la Communauté de communes ;

Pour la 4^{ème} édition du festival Les Arts en de(s) route(s), la collectivité fait le choix de changer la formule du festival afin de donner une nouvelle ampleur à cette manifestation et de revenir à la genèse du projet : l'itinérance des arts.

Le festival se déroulera du 25 septembre au 9 octobre 2022. Cette nouvelle temporalité permettra de multiplier les lieux de représentation en allant directement à la rencontre des publics et d'investir de nouveaux lieux : médiathèques, arènes, parcs communaux, marchés locaux...

Trois soirées à la programmation spécifiques seront payantes :

- Vendredi 30 septembre à Bascons
- Vendredi 7 octobre à Larrivière-Saint-Savin
- Dimanche 9 octobre à Maurrin

Proposition des tarifs pour les 3 soirées payantes du festival :

- Tarif adulte (à partir de 18 ans) : 10 € / soirée
- Tarif enfant (12-18 ans) : 5 € / soirée
- Gratuité pour les - 12 ans
- Forfait festival adulte, 3 soirs : 26 € - 2 soirs : 18 €
- Forfait festival enfant, 3 soirs : 10 € - 2 soirs : 7 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de la manifestation culturelle Les Arts en De(s) Route(s) du 25 septembre au 9 octobre 2022 comme cités ci-dessus

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche s'y rapportant

Madame Odile LACOUTURE précise que l'an dernier, le festival proposait de grands spectacles ayant nécessité des moyens humains et financiers conséquents. Il a été décidé en commission de revenir aux sources du projet et de proposer des petits spectacles, autonomes, itinérants sur la plupart des communes du territoire. Seules les Communes d'Artassens, de Lussagnet et de Castandet ne sont pas représentées. Artassens a accueilli le spectacle de fin d'année de l'école de musique et le prochain spectacle du théâtre du Théâtre de Gascogne aura lieu à Castandet début 2023.

Certains spectacles sont gratuits, d'autres payant mais à un tarif accessible.

Monsieur Jean-Michel DUCLAVE demande comment ont été déterminés les tarifs.

Madame Odile LACOUTURE répond qu'ils ont été calculés en fonction des tarifs des prestations tout en veillant à ce que le prix reste accessible.

OBJET : TARIF DU SEJOUR 8-10 ANS POUR LES VACANCES D'OCTOBRE

Le Département de la Gironde nous a informé que le séjour prévu à Hostens pendant les vacances de Toussaint pour les enfants de 8 à 10 ans était annulé suite aux incendies de cet été.

Le service enfance jeunesse a cherché un séjour de substitution. La proposition suivante à Vendays Montalivet correspond à nos attentes.

➤ Délibération 2022-056

Monsieur LARROSE, Vice-Président délégué en charge de l'Enfance - Jeunesse présente le projet de séjour de l'Espace Jeunes, qui se déroulera durant les vacances d'automne 2022 et le budget prévisionnel correspondant :

Intitulé	Budget global	Financement extérieur	Proposition tarif familles	Nbre jeunes
Vendays Montalivet (Hébergement en pension complète. 7 Activités : Tir à l'arc, Disc Golf, Char à voile, Pack explorateur juniors (Mine de pierres précieuses, Course d'orientation, kart aventure et Randonnée)	4 784,53 €	Participation CAF / Familles	214,63 € /jeune	16

La tarification suivante selon le quotient familial des familles est proposée :

Tranche de QF	0 à 449	449,01 à 794	794,01 à 905	905,01 à 1200	> à 1200
Reste à charge des familles	40%	55%	70%	85%	100%
Séjour	86 €	118 €	150 €	182 €	214 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de tarifs du séjour d'octobre 2022 ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre ce séjour et à signer tout document s'y rapportant

OBJET : REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une répartition « de droit commun » est prévue par la loi mais les élus communautaires ont opté pour une répartition « dérogatoire libre » en faveur des communes membres, dans la limite des montants de 2020.

Selon les chiffres transmis par la Préfecture des Landes le 1^{er} août, la répartition pour 2022 serait ainsi la suivante :

	Part à charge si répartition de DROIT COMMUN	Part à charge si répartition DEROGATOIRE LIBRE adoptée
ARTASSENX	6 853 €	107 €
BASCONS	22 820 €	0 €
BORDERES-ET-LAMENSANS	14 741 €	434 €
CASTANDET	9 851 €	0 €
CAZERES-SUR-L'ADOUR	30 866 €	921 €
GRENADE-SUR-L'ADOUR	73 129 €	0 €
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	16 102 €	0 €
LUSSAGNET	11 531 €	50 €
MAURRIN	10 497 €	0 €
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	15 869 €	388 €
LE VIGNAU	11 620 €	0 €
TOTAL DES COMMUNES	223 879 €	1 900
CDC PAYS GRENAOIS	-194 334 €	-416 313 €

Sur le territoire de la CCPG le solde du FPIC de l'Ensemble Intercommunal 2022 est de - **418 213 €** (soit une hausse du montant total prélevé de **8 126 €** par rapport à 2021 (+2,0%))

A titre indicatif ; le solde total des 18 Ensembles Intercommunaux Landais est passé de -**186 328€** en 2021 à **+1 088 915€** en 2022.

- 6 ensembles intercommunaux ont vu leur solde positif augmenter entre 2021 et 2022.
- 3 ensembles intercommunaux ont vu leur solde positif diminuer entre 2021 et 2022.
- 1 ensemble intercommunal a vu son solde se maintenir.
- 4 ensembles intercommunaux ont vu leur solde négatif diminuer entre 2021 et 2022.
- 3 ensembles intercommunaux ont vu leur solde négatif augmenter entre 2021 et 2022.
- 1 ensemble intercommunal a vu son solde passer de positif à négatif entre 2021 et 2022.

➤ Délibération 2022-057 :

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative.

Monsieur le président précise à l'assemblée que la CCPG a reçu de la préfecture des Landes le 1^{er} août dernier la notification des montants à reverser par l'EPCI et ses communes membres.

CONSIDÉRANT le vote du budget approuvé lors de la séance du 11 avril 2022, validant le principe que les montants à charge des communes soient pris en charge par le budget communautaire dans la limite des montants de 2020,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se positionner sur la répartition du prélèvement du FPIC entre l'EPCI et les communes membres comme indiqué sur le tableau ci-après.

	Part à charge si répartition de DROIT COMMUN	Part à charge si répartition DEROGATOIRE LIBRE adoptée
ARTASSENX	6 853 €	107 €
BASCONS	22 820 €	0 €
BORDERES-ET-LAMENSANS	14 741 €	434 €
CASTANDET	9 851 €	0 €
CAZERES-SUR-L'ADOUR	30 866 €	921 €
GRENADE-SUR-L'ADOUR	73 129 €	0 €
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	16 102 €	0 €
LUSSAGNET	11 531 €	50 €
MAURRIN	10 497 €	0 €
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	15 869 €	388 €
LE VIGNAU	11 620 €	0 €
TOTAL DES COMMUNES	223 879 €	1 900
CDC PAYS GRENADOIS	194 334 €	416 313 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** pour 2022 la répartition « dérogatoire libre » proposée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche s'y rapportant

Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ précise que le titre sera émis directement par la trésorerie auprès de la CCPG et des communes contributrices. Au lieu de payer 194 334€, la CCPG contribuera à hauteur de 416 313€.

OBJET : FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE MINIMUM SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION FONCIERE ECONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire

Lors du Bureau des Maires du 13 juin, les services ont reçu l'aval des élus pour travailler sur les bases de CFE sur le territoire de la CCPG, qui pour rappel :

- Sont établies en fonction du chiffre d'affaires des entreprises.
- Sont les mêmes à partir de 32 600€ de CA.

A ce jour, la cotisation minimum de CFE est calculée de la manière suivante sur le territoire de la CCPG :

CA (en K€)	Baremes de fixation	bases min. actuelles	Nbr entreprises	Taux CFE 2022	Montant CFE / Bases min- entreprise	recettes
< 5 EXO	0	0	123	0	0	0
> 5 < 10	224 à 534	534	11	22,61	121	1 331,00
> 10 et < 32,6	224 à 1067	1067	39	22,61	241	9 399,00
> 32,6 et < 100 K	224 à 2242	1620	60	22,61	366	21 960,00
> 100 K et < 250 K	224 à 3738	1620	48	22,61	366	17 568,00
> 250 K et < 500	224 à 5339	1620	13	22,61	366	4 758,00
> 500	224 à 6942	1620	13	22,61	366	4 758,00
TOTAL			307			59 774,00

Les EPCI pouvant agir à la fois sur les bases minimums et sur le taux de CFE, un travail de comparaison des recettes perçues par les EPCI pour chaque strate de chiffre d'affaires a été mené, et de ce travail préalable, émane la proposition suivante :

CA (en K€)	Baremes de fixation	PROPOSITION Bases min. modifiées	Montant CFE / Bases min- entreprise	recettes induites	différence recettes	augmentatio n/entreprises (€)	taux évolution
< 5 EXO	0	0	0	0	0	0	0
>5 < 10	224 à 534	534	121	1 331,00	-	0	0%
> 10 et <32,6	224 à 1067	1067	241	9 399,00	-	0	0%
> 32,6 et <100 K	224 à 2242	1620	366	21 960,00	-	0	0%
> 100 K et < 250 K	224 à 3738	1880	425	20 400,00	2 832	59	14%
> 250 K et <500	224 à 5339	2260	511	6 643,00	1 885	145	28%
> 500	224 à 6942	2770	626	8 138,00	3 380	260	42%
TOTAL				67 871,00	8 097		

➤ Délibération 2022-058 :

Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire rappelle que toutes les entreprises redevables de la Cotisation Foncière Économique (CFE) sont assujetties à une cotisation minimum dès lors qu'elles n'ont pas de local ou que leur local présente une valeur locative très faible.

Il expose au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1647 D du Code Général de Impôts permettant au Conseil Communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la Cotisation Foncière Économique (CFE) minimum.

Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS indique qu'à ce jour, la Communauté de Communes n'a pas délibéré sur le montant de base minimum et que le taux de CFE n'a pas évolué depuis au moins une dizaine d'années. Il précise que le montant de base minimum CFE doit être établi selon un barème établi en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

A ce jour, les montants de base minimum appliqués sur la CCPG sont les suivants :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (€)	Montant de la base minimum (€)	Montant de base minimum appliqué sur la CCPG (€)
Supérieur à 5000€ et inférieur ou égal à 10 000	Entre 224 et 534	534
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 224 et 1067	1067
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 224 et 2242	1620
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal 250 000	Entre 224 et 3738	1620
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal 500 000	Entre 224 et 5339	1620
Supérieur à 500 000	Entre 224 et 6942	1620

Un certain nombre d'entreprises sont exonérées de CFE en raisons ; du niveau de leur chiffre d'affaires (celles inférieur à 5000€), de la nature de leurs activités ou de divers dispositifs fiscaux (ZRR, ...).

En 2021, 324 établissements sont soumis à la contribution minimum pour un montant de 59 819 € (soit 70% des contribuables CFE et 11% du montant total de CFE hors compensations).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1647 D du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT que les bases minimums de CFE ont été fixées au plafond pour les tranches de chiffres d'affaires inférieurs à 32 600€ et qu'elles sont ensuite stabilisées quelle que soit la progressivité du chiffre d'affaires,

CONSIDÉRANT que le taux de CFE appliquée sur la Communauté de Communes du Pays Grenadois est l'un des plus modérés du Département,

CONSIDÉRANT que l'effort fiscal qui peut être demandé aux entreprises les plus performantes participe à une certaine équité territoriale,

CONSIDÉRANT que le législateur corrèle la fixation de bases minimum aux montants du chiffre d'affaires,

CONSIDÉRANT le contexte territorial de cet impôt économique et l'intérêt de proposer une fiscalité équilibrée avec les intercommunalités environnantes pour rester attractif,

CONSIDÉRANT le montant moyen de cotisation « CFE » (par catégorie d'entreprises issues du barème de chiffre d'affaires) dans les territoires périphériques au Pays Grenadois et la volonté de converger vers une moyenne fiscale à cette échelle,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'identifier des recettes dynamiques pour atténuer la réduction à terme des ressources de la CCPG

VU l'avis favorable de la commission Développement Economique du 14.09.2022

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se positionner sur la répartition du montant de base minimum de CFE comme indiqué sur le tableau ci-après :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (€)	Montant de base minimum appliqué par la CCPG (€) (€)	Evolution
Inférieur ou égal à 10 000	534	Stable
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1067	Stable
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1620	Stable
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal 250 000	1880	Augmentation
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal 500 000	2260	Augmentation
Supérieur à 500 000	2770	Augmentation

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier les bases pour l'établissement de la cotisation minimum.
- **FIXE** le montant de cette base à :
 - 534 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.

- 1067 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €
 - 1620 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
 - 1880€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €
 - 2260 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €
 - 2770 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
 - **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche s'y rapportant

Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS précise que la modification de ces bases va apporter une recette supplémentaire de 8 097€ à la Communauté de Communes, ce qui permettra de couvrir son adhésion à l'observatoire de l'économie de l'ADACL, outil très pertinent dans le cadre de ses missions de développement économique et touristique.

Cette démarche permet également d'avoir des bases plus cohérentes, proportionnelles aux différentes strates de chiffre d'affaires des entreprises et similaires aux intercommunalités voisines, tout en restant attractif.

OBJET : REVERSEMENT D'UNE PARTIE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUES PAR LES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

Jusqu'à fin 2021, le code de l'urbanisme prévoyait que tout ou partie de la TA perçue par les communes « pouvait être reversée » à l'EPCI compte tenu de la charge d'équipement publics relevant de leurs compétences (voirie, réseau numérique, AEP...).

Il s'agissait d'une possibilité offerte aux structures intercommunales dans leurs relations financières avec leurs communes membres mais qui ne pouvait se faire sans l'accord des dites communes.

Ce mode de fonctionnement s'est révélé inadapté car :

- A géométrie variable puisqu'une commune membre d'un EPCI pouvait délibérer défavorablement pour ce type de reversement alors même qu'une autre commune dudit EPCI votait contre.
- Il aboutissait à des reversements qui étaient calculés à partir de taux de TA différents, conduisant donc à des produits différents, d'une commune à l'autre alors même qu'elles étaient membres du même EPCI
- Enfin son caractère facultatif conduisait, lorsqu'il n'était pas mis en place, à un « enrichissement sans cause » des communes membres qui percevaient la TA sur des ZAE de compétence communautaire, pour lesquels les communes n'assumaient aucune charge d'équipement.

Au regard de ce contexte, la loi des finances de 2022 a donc transformé cette possibilité de reversement de la TA entre les communes et leur EPCI de rattachement en une « obligation ».

A noter que cette obligation, désormais instaurée par l'article 109 de la loi de finances 2022, ne se limite pas aux seules ZAE

Le reversement repose sur des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes concernées.

La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre,

compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences »

Il convient de délibérer sur la répartition du produit de la taxe d'aménagement entre les communes et les EPCI avant le 1^{er} octobre 2022, pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022.

Pour rappel, le reversement de la TA perçue par les communes de Cazères et Grenade, sur les ZA fait déjà l'objet d'un reversement à 100% à l'EPCI.

➤ Délibération 2022-059:

Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des finances informe l'assemblée que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, ce qui est le cas pour les 11 communes du territoire, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les Communes et la CCPG doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes, à savoir :

- Pour les zones d'activité économiques : 100% pour la CCPG
- Pour les autres constructions : 10% pour la CCPG – 90% pour les communes

Une convention venant fixer les modalités de reversement sera signée entre chaque commune et la CCPG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes dans les conditions précitées,
- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022
- **AUTORISE** le Président ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ainsi que tout document de rapportant à cette décision

Monsieur Nicolas RAULLIN précise que cette mesure aurait pu être appliquée au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS rajoute que les communes du territoire ont des taux de taxes d'aménagement différents. Il serait bon de travailler sur l'harmonisation de ces taux. Dans le cas d'une modification de taux, les communes doivent délibérer avant le 1^{er} juillet de chaque année.

3 – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

OBJET : PRESTATIONS SOCIALES POUR LE PERSONNEL – ADHESION AU CNAS POUR LES AGENTS RETRAITES

Dans sa politique d'aide sociale en faveur des agents, l'intercommunalité propose entre autres, l'adhésion pour les agents actifs au CNAS, Comité national de l'action sociale, qui permet aux agents de bénéficier de tarifs avantageux pour de nombreuses prestations, de participation pour des chèques CESU, d'aide financière à différents moments de la vie mariage, naissance, retraite, de prêt à taux avantageux etc.

L'accès à cette prestation s'achève lorsque l'agent quitte son poste et n'est donc plus accessible pour les personnes ayant fait valoir leur droit à la retraite, alors que ces dernières sont confrontées à une diminution importante de revenu.

Pour rappel, lors d'une carrière de l'agent de la fonction territoriale, le calcul de la retraite est basé sur le traitement et non sur les primes. La pension de retraite est bien inférieure aux revenus mensuels en activité.

L'adhésion au CNAS pour les retraités, représente 137.80€/an/retraité contre 212€/an/actif. Cette adhésion leur permettrait de pouvoir continuer de bénéficier des différentes aides du CNAS et constituerait une compensation légère de cette baisse de revenus.

Le sujet a été traité lors du Bureau des Maires du 18 juillet. Les orientations suivantes sont proposées :

- L'adhésion au CNAS des agents retraités pour une période de 5 ans après leur départ à la retraite
- L'interrogation annuelle des agents concernés sur le maintien ou non d'adhésion
- La résiliation automatique en cas de non consommation des prestations

➤ Délibération 2022-060 :

Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des ressources humaines rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour ses agents en activité, depuis le 1^{er} septembre 2007.

A ce jour, l'accès à cette prestation s'achève pour les agents ayant fait valoir leur droit à la retraite.

Pour rappel, le calcul de la retraite d'un agent public est basé sur le seul traitement de base indiciaire, et non sur les primes. Un départ à la retraite peut représenter une perte de revenu substantielle pour certains agents.

Il est proposé d'étendre l'adhésion au CNAS aux retraités dans les conditions suivantes :

- Adhésion au CNAS des agents retraités pour une période de 5 ans après leur départ à la retraite
- Interrogation annuelle des agents concernés sur le maintien ou non de l'adhésion
- Résiliation automatique en cas de non consommation des prestations

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au CNAS des agents retraités pour une durée de 5 ans dans les conditions précitées
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarches s'y rapportant

Madame Christine FUMERO demande si la demande émane d'agents retraités.

Il s'agit d'un constat fait par les futurs retraités qui font remarquer qu'en plus de leur baisse de salaire, ils perdront les aides du CNAS.

Cette année par exemple, trois agents ont fait valoir leurs droits à la retraite et pourront bénéficier de la prestation, ce qui représente un coût pour la CCPG de $3 \times 137.80\text{€} = 413.40\text{€}$.

Le taux d'utilisation du CNAS est plutôt élevé à la Communauté de Communes.

OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 40

Pour moderniser la justice du XXI^e siècle et développer des modes alternatifs de règlement des litiges, la médiation est devenue, depuis 2017, un outil qui permet de régler des litiges ou des différends relevant de la compétence du juge administratif.

Conformément à la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, l'organisation de la médiation au sein de la fonction publique territoriale est confiée aux Centres de Gestion.

Au sein de chaque Centre de gestion, le médiateur désigné est qualifié et formé aux techniques de médiation pour faciliter la résolution amiable de différends entre employeur public territorial et agent.

Afin de confier cette mission au Centre de gestion des Landes, il convient de signer une convention venant fixer ses modalités d'intervention.

➤ Délibération 2022-061 :

Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des ressources humaines expose à l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la Communauté de Communes prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

Madame Lucie LEROY, salariée du CDG40 ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à la mission de médiation du CDG 40
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La Communauté de Communes rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

Madame la Directrice Générale des Services précise, qu'aujourd'hui, le tribunal administratif ne traitera un dossier que si une médiation a préalablement été tentée pour résoudre le litige. Nous pourrions faire appel à des avocats ou des organismes privés mais il n'est pas certain que les délais de traitement et les tarifs soient plus intéressants.

Le CDG40 est compétent en la matière. L'adhésion au service est gratuite, l'intervention est tarifée.

4 – EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ, Président du Conseil d'Exploitation de la Régie eau et assainissement

OBJET : CONVENTION D'ENTRETIEN DU POSTE SNI ENTRE LA REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT ET FONCIA PYRENEES GASCOGNE

La Régie Assainissement du Pays Grenadois assurait l'entretien du poste de la Cité Saint Exupéry à la demande de CDC Habitat jusqu'en 2021.

A compter du 1er janvier 2022, l'association syndicale a été remise en fonctionnement, représentée par le syndicat FONCIA PYRENEES GASCOGNE sis 46 Boulevard de la République à Mont-de-Marsan.

A ce titre, il convient de passer une convention de prestation de service avec l'ASL pour permettre d'assurer l'entretien du poste de refoulement de la cité Saint Exupéry dans l'attente de la rétrocession de ce dernier ainsi que des réseaux Eau potable et Eaux usées, à la commune de Grenade-sur-l'Adour, puis à la CCPG dans le cadre du transfert de compétence eau et assainissement.

La convention ci-annexée a été proposée pour validation au syndicat FONCIA qui a approuvé ses termes.

➤ Délibération 2022-062 :

Monsieur le Président du Conseil d'Exploitation de la régie eau et assainissement explique qu'afin d'assurer l'entretien du poste de refoulement de la cité Saint Exupéry de Grenade-sur-l'Adour et à la demande du Syndicat FONCIA représentant l'ASL Saint Exupéry, une convention de prestations doit être passée entre le service eau et assainissement du Pays Grenadois et l'association syndicale.

VU la convention ci-annexée,

VU l'avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 24 juin 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **DE PASSER** une convention de prestations d'entretien du poste SNI avec le syndicat FONCIA PYRENEES GASCOGNE représentant l'ASL St Exupéry dans les conditions fixées en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant

Madame la Directrice de la Régie Eau et Assainissement précise que l'intervention du technicien représente 30€ de l'heure. Les travaux plus conséquents font l'objet d'un devis. A terme le réseau sera transféré à la régie.

OBJET : CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS ENTRE LA REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT DU PAYS GRENAISOIS ET LE SYDEC A DESTINATION DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

La convention de vente en gros d'eau potable au SYDEC pour la commune d'Aire-sur-l'Adour a été transmise le 5 janvier 2022 pour signature au SYDEC après validation du Conseil communautaire en date du 28 juin 2021. A ce jour nous n'avons toujours aucun retour du SYDEC.

Au cours de l'année 2022, le SYDEC a réalisé, sans accord ou contact avec les services de la Régie, des modifications dans le fonctionnement de l'alimentation en eau potable de la commune d'Aire-sur-l'Adour à savoir :

- Alimentation de la zone d'activité du Trema à partir du comptage existant appartenant à la Régie
- Mise en place d'une télégestion sur ce comptage.

La nouvelle convention de vente en gros ci-jointe, intégrant le fonctionnement actuel va être proposée au SYDEC.

➤ Délibération 2022-063:

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°274 en date du 27/12/2018 prononçant le retrait de la Communauté de Communes du Pays Grenadois du Syndicat intercommunal d'eau potable des Arbouts,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°547 en date du 09/08/2019 fixant la répartition du patrimoine entre la CCPG et le SIAEP des Arbouts,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU l'avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 24 juin 2022

CONSIDÉRANT la nécessité d'alimenter en eau potable le quartier Subéhargues et la zone d'activité du TREMA de la Commune d'Aire-sur-l'Adour gérée par le SYDEC,

Monsieur CLAVÉ Thierry, salarié du SYDEC ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions de la convention de vente d'eau en gros au SYDEC pour la commune d'Aire-sur-l'Adour (quartier Subéhargues et zone d'activité du TREMA) pour les volumes fournis à compter de l'année 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant

Monsieur DUCLAVÉ explique que le SYDEC utilise l'eau de la régie, à hauteur d'environ 1000m³ par mois et que certaines canalisations ont été équipées en télégestion.

Une actualisation de la convention a été proposée au Sydec en début d'année. Une nouvelle convention va être soumise, venant mettre à jour les pratiques constatées :

- Rajout de la desserte en eau potable de la zone d'activité du TREMA (auparavant seul le quartier de SUBEHARGUES devait être desservi)
- Rajout de la vente de 10 000m³
- 70 000m³ minimum facturé au lieu de 60 000 auparavant
- 90 000m³ de consommation moyenne contre 70 000m³ auparavant
- Suppression du principe d'utilisation du réseau en cas d'urgence puisque la consommation est sollicitée pour la consommation courante d'Aire-sur-l'Adour

Le Sydec paye les factures. La régie paye également l'achat d'eau au SYDEC. Les factures sont traitées par la trésorerie, sans convention mais il serait bon d'avoir un cadrage juridique.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'EXPLOITATION AU SEIN DE LA REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT DU PAYS GRENADOIS

Le contrat de délégation de service public avec la SAUR pour la collecte et le traitement des eaux usées de la commune de Grenade-sur-l'Adour s'est achevé le 31 mai 2022.

Compte tenu de l'urgence et pour assurer la continuité de service, une prestation a été signée avec la société SOGEDO pour une durée de 7 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022. Le contrat pour la commune de Larrivière-Saint-Savin prend également fin à cette date.

La Régie eau assainissement a aujourd'hui les compétences techniques pour assurer la gestion de ces installations à compter du 1er janvier 2023. Toutefois, l'embauche d'un technicien permettra au service assainissement de se structurer et d'assurer les contrôles des assainissements collectifs dont le nombre s'est multiplié depuis cette année dans le cadre des ventes (10 contrôles pour le seul mois d'août) et de renforcer le service eau potable.

Le service étant un SPIC, le contrat sera un contrat de droit privé et relève de la convention nationale des entreprises de services eau et assainissement.

Le coût moyen actuel d'un agent d'exploitation à temps plein est de 24 000 € brut / an soit 2 000 € brut mensuel. (+ environ 9 600€/an de charges patronales)

A titre de comparaison, la prestation SOGEDO relative à l'exploitation des réseaux et de la STEP de Grenade-sur-l'Adour s'élève pour 7 mois à 37 253,51 € TTC.

Il est donc proposé de créer un poste d'agent d'exploitation assainissement en CDI de droit privé à compter du 1^{er} janvier 2023.

➤ Délibération 2022-064 :

Monsieur le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie eau et assainissement explique qu'afin de consolider le service et permettre d'assurer les missions d'exploitation des installations d'assainissement des communes en fin de délégation de service public et des communes prochainement desservies, un poste d'agent d'exploitation rattaché au groupe III de la Convention nationale des entreprises des services eau et assainissement, doit être créé à compter du 1^{er} janvier 2023.

VU la Convention collective des entreprises des services assainissement IDCC 2147,

VU l'avenant n°20 du 17 décembre 2021 relatif à la négociation obligatoire des salaires,

VU l'article 1224-1 du Code du travail,

VU l'avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 24 juin 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **DE CREER** un poste d'agent d'exploitation en CDI à temps plein, sous contrat de droit privé, rémunéré sur la grille indiciaire correspondant au groupe III de la Convention nationale des entreprises des services eau et assainissement dont le salaire brut annuel minimum, hors primes et astreintes, est fixé à 22 409 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder au recrutement, à signer le contrat s'y rapportant et effectuer toute démarche nécessaire à cet emploi.

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SAUR POUR LES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR

La commune de Grenade-sur-l'Adour a signé avec la Société SAUR le 17 mai 2010 un contrat de délégation du service public pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration Grenade-sur-l'Adour. Ce contrat d'une durée de 12 ans a pris effet le 1^{er} juin 2010 pour une échéance au 31 mai 2022.

Conformément au contrat, une visite contradictoire des biens de la Concession a été effectuée en présence de représentants de la Régie et de la Société le 13 mai 2022.

Les parties se sont rencontrées le 6 juillet 2022 afin de finaliser le protocole d'accord de fin de contrat ci-joint fixant les conditions de sortie du délégataire.

Il est proposé de valider les termes de ce protocole.

➤ Délibération 2022-065 :

Monsieur le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie eau et assainissement rappelle que la commune de Grenade-sur-l'Adour a signé avec la Société SAUR, le 17 mai 2010, un contrat de délégation du service public de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration Grenade-sur-l'Adour. Ce contrat d'une durée de 12 ans a pris effet le 1^{er} juin 2010 pour une échéance au 31 mai 2022.

Conformément au contrat, une visite contradictoire des biens de la Concession a été effectuée en présence de représentants de la Régie et de la Société SAUR le 13 mai 2022.

Les parties se sont rencontrées le 6 juillet 2022 afin de finaliser un protocole d'accord de fin de contrat fixant les conditions de sortie du délégataire.

VU le protocole d'accord ci-annexé,

VU l'avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 5 septembre 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le protocole d'accord de fin de contrat de délégation de service public pour la collecte et le traitement des eaux usées de la commune de Grenade-sur-l'Adour, passé avec la société SAUR, dans les conditions fixées en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le protocole et effectuer toute démarche s'y rapportant.

Madame la Directrice présente le détail de l'accord passé entre la régie et la SAUR :

Traitement des effluents de Larrivière

Année	Factures SAUR	Accord protocole		
2018	25 270,00 €	0,00 €		
2019	14 800,00 €	0,00 €		
2020	28 236,00 €	28 236,00 €		
2021	23 424,00 €	23 424,00 €		
2022	11 832,00 €	11 832,00 €		
TOTAL	103 562,00 €	63 492,00 €	GAIN	40 070,00 €

Facturation vidange lits sur roseaux

Demande SAUR	Accord protocole		
66 814,00 €	0	GAIN	66 814,00 €

Compte et programme de renouvellement

Demande CCPG	Demande SAUR	Accord protocole		
24440	8 798,23 €	9 436,00 €	GAIN	-15 004,00 €

Pénalités financières	Accord protocole		
Qualité de l'eau	4 100,00 €		
Evacuation des boues	800,00 €		
TOTAL	4 900,00 €	GAIN	4 900,00 €

TOTAL 96 780,00 €

Monsieur Didier BERGES estime que l'accord n'est pas représentatif du préjudice subi par la commune. Des poursuites en justice aurait peut-être permis d'être mieux indemnisés.

Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ explique que le cabinet d'expert qui a accompagné la Communauté de Communes sur ce dossier lui a conseillé de s'orienter vers un protocole à l'amiable. La SAUR dispose d'un important service juridique. La procédure contentieuse aurait pu durer des années, sans certitude de voir aboutir le dossier en faveur de la CCPG.

Il rappelle qu'il était également de la responsabilité de la CCPG et du service de la Régie, de veiller à la bonne réalisation du contrat par la SAUR.

➤ Délibération 2022-066 :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET EAU POTABLE

Monsieur le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie eau et assainissement explique que la trésorerie a transmis un jugement d'effacement de dettes d'un abonné pour un montant de 88.88 €, à régulariser par le biais d'un mandat au compte 6542 (créances éteintes).

Les crédits inscrits sur ce compte au budget primitif 2022 étant insuffisants, il est nécessaire de l'abonder.

De plus, des annulatifs sur la facturation de l'année 2021 sont encore à effectuer et les crédits disponibles au compte 673 sont insuffisants.

Il est donc nécessaire d'abonder ces deux comptes par le biais d'une Décision Modificative n° 1 du budget annexe 2022 de la régie Eau potable.

Les modifications suivantes sont proposées :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) - libellés	Montant	Article (chap) - libellés	Montant
6062 (011) Produits de traitement	-5 100,00		
6542 (65) Créances éteintes	100,00		
673 (67) Titres annulés sur exercices. antérieurs	5 000,00		
TOTAL DEPENSES		0,00	TOTAL RECETTES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la Décision Modification n° 1 du budget annexe 2022 de la régie Eau Potable comme proposé ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

➤ Délibération 2022-067

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie eau et assainissement explique que la trésorerie a transmis des jugements d'effacement de dettes d'abonnés pour un montant total de 799.89 €, à régulariser par le biais d'un mandat au compte 6542 (créances éteintes).

Les crédits inscrits sur ce compte au budget primitif 2022 étant insuffisants, il est nécessaire de l'abonder.

De plus, des annulatifs sur la facturation de l'année 2021 sont encore à effectuer et les crédits disponibles au compte 673 sont insuffisants.

Il est donc nécessaire d'abonder ces deux comptes par le biais d'une Décision Modificative n° 2 du budget primitif 2022 de la régie assainissement.

Les modifications suivantes sont proposées :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) - libellés	Montant	Article (chap) - libellés	Montant
61521 (011) Bâtiments publics	-3 000,00		
6541 (65) Créances admises en non-valeur	-800,00		

6542 (65) Créances éteintes	800,00		
673 (67) Titres annulés sur exerci; antérieurs	3 000,00		
TOTAL DEPENSES	0,00	TOTAL RECETTES	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la Décision Modification n° 2 du budget annexe 2022 de la régie assainissement comme proposé ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

➤ Délibération 2022-068:

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1617.-5,

CONSIDÉRANT que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après admission en non valeurs sont toujours possibles,

CONSIDÉRANT qu'en revanche, sur le compte 6542 (créances éteintes), l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels),

CONSIDÉRANT que la créance éteinte s'impose à la collectivité et au trésorier et que plus aucune action de recouvrement n'est possible,

CONSIDÉRANT que la trésorerie a fait parvenir deux dossiers pour effacement de dettes pour un montant de 799,89 €,

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 5 septembre 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **DE CONSTATER** l'effacement de dette pour un montant total de 799.89 €

Cette dépense sera imputée à l'article 6542 du budget annexe 2022 du service Assainissement.

➤ Délibération 2022-069 :

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE– ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1617.-5,

CONSIDÉRANT que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après admission en non valeurs sont toujours possibles,

CONSIDÉRANT qu'en revanche, sur le compte 6542 (créances éteintes), l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels),

CONSIDÉRANT que la créance éteinte s'impose à la collectivité et au trésorier et que plus aucune action de recouvrement n'est possible,

CONSIDÉRANT que la trésorerie a fait parvenir un dossier pour effacement de dettes pour un montant de 88.88 €,

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 5 septembre 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **DE CONSTATER** l'effacement de dette pour un montant totale de 88.88 €

Cette dépense sera imputée à l'article 6542 du budget annexe 2022 du service Eau Potable.

5. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS explique qu'une réunion a eu lieu vendredi 16 septembre avec les principales entreprises du territoire. Le but était de présenter les informations dont dispose l'intercommunalité grâce à l'observatoire de l'économie de l'ADACL et que les sociétés échangent sur des problématiques communes.

L'objectif de cette 1^{ère} réunion était de créer du lien entre les intervenants, qu'ils présentent leurs activités et qu'ils s'expriment sur les problématiques rencontrées.

Ainsi, dans la mesure de ses compétences, l'intercommunalité pourra les accompagner dans la recherche de solution.

La démarche a été appréciée par les présents. Elle sera certainement reconduite une fois par an, autour de problématiques communes.

Prochaines réunions

1. Commission Communication – lundi 26 septembre à 17h30
2. Réunion de restitution des entretiens avec les professionnels de santé par Madame Evalie COLLOMB et Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS – Lundi 3 octobre à 8h30 ; cette réunion concerne les maires.
3. 1^{er} COPIL - Projet de transfert de l'EHPAD – Lundi 3 octobre à 10h30 – Concerne Mmes Lalanne, Lacouture, Hébraud, Marie-Pierre Dargelos, Muriel Bordelanne, Messieurs Ogé, Raulin, Larrose, Duclavé, Lafenêtre.
4. Réunion d'informations le 10 octobre.
À 18h00 – Présentation par le CD40 (Yann CHASSERIAU) et le PETR (Matthieu DUCHAUSSOY) sur les parcelles à valoriser.

A la suite du travail d'inventaire des friches réalisé par la CDPNAF (services de la DDTM) en concertation avec les communes à l'automne 2020, le CD40 et le PETR proposent d'élaborer une stratégie territoriale pour réhabiliter ces friches dans le cadre de fonctions agricole, forestière ou environnementale.

Cette démarche et sa méthode seront présentées aux élus du Pays Grenadois, identifié comme territoire pilote pour initier ce projet dans les Landes.

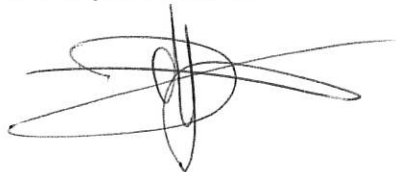
À 19h30 – Présentation par le CD40 (Romain PARDES) – Chargé de mission transition énergétique

5. Lundi 17 octobre 8h45 – bureau communautaire
6. Lundi 24 octobre : conseil communautaire
7. Mardi 25 octobre : CA du CIAS
8. Réunion publique sur les travaux de la digue Pénich Laburthe – mardi 29 novembre 2022 à 18h30 à Larrivière

Autres informations :

- ▶ Les artS en DeS routes
- ▶ Le 3 octobre à 18h00 Vernissage de l'exposition de photographies "Il n'y a pas d'âge" dans le cadre de la semaine bleue – réfectoire du centre de loisirs.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-François DELEPAU

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke.

